

l'une des catégories visées à l'article 3 ci-dessus, en fonction de leurs potentialités, des objectifs de conservation et de gestion qui leur sont assignés et des régimes juridiques de gestion auxquels il sera convenu de les soumettre.

Art. 23 - Les dispositions de l'article 9 du présent décret, relatives au monument naturel, s'appliquent seulement dans les cas où les monuments naturels visés ne rentrent pas dans la catégorie des biens culturels telle que définie par l'article 2 de la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national.

CHAPITRE 3 - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - Il est tenu compte, dans la gestion des différentes catégories d'aires protégées, des besoins des populations, à condition que ces besoins n'aient pas une incidence négative sur les objectifs de ces aires.

Art. 25 - Le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre du tourisme, de l'artisanat et des loisirs et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières
Zoumaro GNOFAME

Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs
Ebina Dorotheé ILOUDJE-MUMBAMBI

Le Ministre de la Culture
Angèle AGUIGAH

DECRET N° 2003 - 238 / PR du 26 septembre 2003 **Relatif à l'apprentissage**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu le décret n° 2000-007/PR du 22/03/2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du

ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet - Définitions

Article Premier - L'apprentissage est un mode de formation professionnelle. Il s'adresse à tout jeune ayant au moins 15 ans.

Art. 2 - Il vise à développer chez l'apprenti les facultés créatrices manuelles lui permettant de se prendre en charge tout le long de la vie.

Art. 3 - L'apprentissage s'effectue dans un établissement ou centre où exerce un maître d'apprentissage ou un maître artisan disposant du matériel adéquat.

L'établissement ou le centre peut être une entreprise moderne ou artisanale où le jeune acquiert les aptitudes et tours de main nécessaires à l'exercice d'un métier.

Section 2 : Conditions générales de l'apprentissage

Art. 4 - L'apprentissage ne peut débuter avant la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire avant l'âge de quinze ans.

Art. 5 - La durée de l'apprentissage est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle suivant les corps de métiers après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 - L'admission d'un candidat à l'apprentissage est faite sur présentation d'un certificat médical attestant que le postulant est apte à exercer le métier inscrit au contrat.

Art. 7 - Pour être habilité à recevoir des apprentis, le maître d'apprentissage ou le maître artisan doit être majeur.

Art. 8 - Aucun maître d'apprentissage ou maître artisan, à moins qu'il ne vive en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des mineurs.

Art. 9 - Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés pour infraction contre les mœurs.

Art. 10 - Le maître d'apprentissage doit traiter l'apprenti en bon père de famille. Il doit prévenir, sans retard, les parents du jeune en apprentissage, ou leurs représentants, en cas de maladie ou

d'absence ou tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

CHAPITRE. II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Section 1 : Nature du contrat d'apprentissage

Art. 11 - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit en français ou dans l'une des langues nationales.

Art. 12 - Le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier liant étroitement la formation et le travail.

Par ce contrat, un artisan ou un chef d'entreprise agricole, industrielle, commerciale ou de service s'engage à assurer une formation professionnelle, méthodique et complète à l'apprenti.

Art. 13 - Le contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations quant à la formation qu'il doit assurer dans son entreprise et celle dispensée dans un centre.

Le maître d'apprentissage ou maître artisan s'engage à assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant des tâches ou des travaux correspondant au métier et au niveau de la qualification faisant l'objet du contrat.

Le maître d'apprentissage ou maître artisan s'engage à inscrire l'apprenti dans un centre assurant la formation prévue au contrat et à lui accorder le temps nécessaire pour qu'il puisse suivre cette formation.

Art. 14 - Le contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations concernant le travail :

- protection sociale de l'apprenti, couvrant notamment les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et application de la législation sur la sécurité sociale couvrant les autres risques prévus par la loi ;

- limitation de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures, cours compris ;

- respect des heures de début et de fin de la journée de travail qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

- interdiction du travail de nuit des enfants mineurs ; octroi des congés dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Section. 2 - Conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

Paragraphe 1. Dispositions générales concernant les conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

Art. 15 - Le contrat d'apprentissage est signé par le maître d'apprentissage ou maître artisan, par l'apprenti et par son père, ou à défaut par sa mère ou par son tuteur, et visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ou son représentant de la zone de la résidence du maître d'apprentissage ou maître artisan.

Art. 16 - Le contrat d'apprentissage est établi sur un modèle de contrat-type dont la forme, le contenu et la ventilation sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 17 - Le contrat d'apprentissage stipule que le maître d'apprentissage ou maître artisan est tenu de confier à l'apprenti exclusivement des tâches ou travaux correspondant au métier inscrit au contrat ainsi que les travaux pratiques demandés par le centre de formation.

Paragraphe 2. Dispositions particulières concernant le contrat d'apprentissage

Art. 18 - Les frais de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après consultation du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et des présidents des différents corps de métiers ou des chambres de métiers.

Art. 19 - Sont interdits sous peine d'amende égale à dix (10) fois l'excédent perçu tous autres droits qui seraient perçus par le maître d'apprentissage ou maître artisan avant, pendant ou après la période d'apprentissage.

Art. 20 - En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant pourra se voir interdire temporairement ou définitivement l'exercice de la profession de formateur.

Section 3 : Sanction, prorogation et résiliation du contrat d'apprentissage.

Paragraphe 1. Sanction et prorogation du contrat d'apprentissage

Art. 21 - Le maître d'apprentissage ou maître artisan est tenu de présenter l'apprenti à l'examen correspondant à la spécialisation et au niveau de qualification prévus au contrat : Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P) ou certificat de fin d'apprentissage. (C.F.A).

Art. 22 - En cas d'échec à l'examen de qualification et si les parties le désirent, le contrat pourra être prorogé pour la période conduisant à la session suivante.

Art. 23 - Dans les cas où le contrat ne peut être prorogé, l'apprenti qui désire repasser l'examen de fin de formation devra

présenter la preuve d'une inscription antérieure. Cette preuve lui est fournie par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

Paragraphe 2. Résiliation du contrat d'apprentissage

Art. 24 - Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les trois (3) mois suivant le début de l'apprentissage.

Art. 25 - Au delà de trois (3) mois d'apprentissage, la résiliation ne peut intervenir que sur accord exprès des parties ou sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire compétente en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier inscrit au contrat.

Art. 26 - Les litiges relatifs au contrat d'apprentissage sont du ressort du Tribunal de Travail.

CHAPITRE III : STRUCTURES D'INSPECTION ET D'EVALUATION DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Section 1 : Localisation des structures :

Art. 27 - Les structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels sont créées par l'Etat dans les chefs-lieux de régions et/ou, en cas de besoin, dans les chefs-lieux de préfectures.

Leur dénomination, organisation et fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

Section 2 : Missions du corps des inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Art. 28 - Les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévus à l'article 60 de la loi sus-visée ont une mission de conseil, de contrôle, d'information et d'évaluation. Ils doivent notamment :

- vulgariser la réglementation relative à l'apprentissage ;
- contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;
- évaluer les performances de l'apprentissage et proposer les adaptations nécessaires ;
- informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les techniques et méthodes pédagogiques de formation professionnelle ;
- contrôler l'organisation administrative et financière des centres de formation à tous les niveaux ;
- assurer le perfectionnement et le recyclage des maîtres d'apprentissage et maîtres artisans.

Art. 29 - L'organisation et le fonctionnement du corps des inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle sont fixés par arrêté ministériel.

Section 3 : Supervision des structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels

Art. 30 - Les structures régionales de formation et de perfectionnement professionnels et autres structures chargées de la formation sont soumises au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 31 - Pour assurer leurs différentes missions, les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous documents et toutes informations concernant la formation des apprentis.

Art. 32 - Les inspecteurs conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 - Les représentants du ministère chargé de la formation professionnelle, des départements ministériels intervenant dans le développement en milieu rural, des organisations syndicales de travailleurs et des artisans formateurs d'apprentis se concerteront, au plan local, pour étudier les modalités spéciales d'application des présentes dispositions en fonction des problèmes et caractères spécifiques de chaque entité géographique, humaine et professionnelle.

Art. 34 - Les autorités précitées ont notamment pour mission de faire respecter par tous, les garanties réciproques qui doivent exister entre le maître d'apprentissage et apprentis ainsi que les garanties concernant la durée et le type de la formation qui sera dispensée au jeune dans l'entreprise et dans une structure régionale de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 35 - Le ministre chargé de la formation professionnelle, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et après concertation avec les partenaires, définit par arrêté le pourcentage d'apprentis à admettre en apprentissage dans chaque entreprise selon sa taille et son activité.

Art. 36 - Les représentants du ministère chargé de la formation professionnelle, des organisations syndicales des travailleurs et des organisations professionnelles concernées se consulteront pour déterminer selon les professions, la taille et la localisation des entreprises, les conditions de rémunération et, éventuellement, de nourriture et de logement des apprentis.

Art. 37 - Les représentants du ministère chargé de la formation

professionnelle et les partenaires sociaux se concerteront pour mettre au point les programmes de formation conduisant aux différents diplômes professionnels.

Art. 38 - Les interventions de l'Etat dans le cadre de l'apprentissage sont assurées par le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sur requête adressée au fonds par les bénéficiaires.

Art. 39 - Toute infraction aux dispositions relatives à l'apprentissage est poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Art. 40 - Toute récidive d'infraction est punie d'interdiction temporaire ou définitive de l'employeur formateur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 - Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixera les conditions d'ouverture des centres de formation par les collectivités locales, les organisations professionnelles ou syndicales, par les entreprises ou groupe d'entreprises, ou par toute autre entité publique, parapublique ou privée.

Art. 42 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 43 - Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 SEP 2003

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

DECRET N° 2003-239/PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Directeur de Cabinet

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n°2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions

et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2003-225/PR du 1^{er} juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par décret n°2003-233/PR du 04 Août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. OURO-DJERI Essowè, ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses est nommé directeur de Cabinet.

Art. 2 - Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières
Zoumaro GNOFAME

DECRET N° 2003 - 240/PR du 26 septembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88 -14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

Vu le décret n° 2003-225/PR du 1^{er} juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. EDOH Kokou Adjéwoda Gomido, ingé-